



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**CABINET DU PRÉFET**

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Pôle défense et sécurité**

## ARRETE

N° SIDPC-2017-153-07 du 02 juin 2017 portant

constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis est fixée comme indiqué à l'article 5.

**Article 2 :** Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogation qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**Article 3 :** Les commissions ont compétence sur leur ban communal respectif.

**Article 4 :** Les commissions communales sont présidées respectivement par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

**Article 5 :** Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

**Article 6 :** Les présidents peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7 :** Les présidents fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 8 :** Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 9 :** Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 10 :** Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent du service instructeur de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

**Article 11 :** Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions communales est l'agent du service instructeur de la mairie concernée ou l'agent de la direction départementale des territoires.

**Article 12 :** Les secrétariats des commissions communales et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque mairie.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogés.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
signé : Régine PAM